



Arrêt

n° 157 499 du 1^{er} décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015, en son nom personnel, et avec X, au nom de leur enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2015.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2015 avec la référence X.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 9 octobre 2015, non contestée par les parties, concluant que le recours est devenu sans objet en raison du retrait des décisions attaquées, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS